

Date de dépôt: 26 juin 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Henry Rappaz : Le Grand Conseil est à nouveau mis devant le fait accompli avec la mise en place de maîtres-adjoints dans les écoles primaires (Question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 juin 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un courrier signé par le président du DIP a été envoyé à l'association des cadres de l'enseignement primaire (ex association des inspecteurs) et à la SPG, daté du 3 juin 2008, pour confirmer la mise en place de « maîtres-adjoints » désignés dans chaque établissement et, en principe, dans chaque école. Le conseiller d'Etat Beer insiste en précisant que « les maîtres-adjoints entrent dans une enveloppe financière globale de CHF 1'400'000.- à répartir entre tous les établissements ». « L'enveloppe financière précitée est d'abord réservée à la mise en place du dispositif des maîtres-adjoints, auxquels il sera octroyé une rémunération pour des tâches supplémentaires et/ou des allègements horaires inscrits dans le projet d'établissement ».

A première vue, le MCG ne s'opposerait pas à une telle mesure puisqu'il l'a proposée formellement dans son PL 10171 transmis à la commission de l'enseignement et de l'éducation, en janvier 2008, déjà. Dans l'exposé des motifs, nous exposons notre inquiétude de voir le projet des 100 directeurs avancer sans que le Grand Conseil ne soit consulté. Il a, en effet, toujours été informé après que les mesures aient été prises. Les coûts annoncés étaient également dénoncés comme totalement démesurés.

Le président du DIP a confirmé, à plusieurs reprises, que la nomination de ces directeurs d'établissement ne coûterait pas 1 franc aux contribuables

parce que toute l'opération financière devait s'effectuer par « des réallocations internes ».

Le récent courrier, adressé à la SPG, parle d'une dépense supplémentaire de 1,4 million de francs. Ce nouveau coût serait le prix à payer pour maintenir des maîtres-adjoints au sein des établissements, dès la rentrée 2008, alors que jusqu'à ces jours, le département nous a toujours assuré que la fonction de directeur remplacerait celle de maître-principal / responsable d'établissement.

Ma question :

Les directeurs verront-ils leur cahier des charges allégé et leur classe de fonction abaissée (fixée arbitrairement en classe 24 alors que les inspecteurs étaient en classe de 22 avec des tâches plus élargies) en cas de maintien / ajout de la fonction de MP / maître-adjoint ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La fonction de directrice ou directeur d'établissement primaire a été évaluée en classe 24 par le service des ressources humaines de l'office du personnel de l'Etat (OPE) sur la base du profil décrit dans le cahier des charges de la fonction.

Le service des ressources humaines de l'OPE a déterminé le profil de la fonction que la somme des points range en classe 24. Le Conseil d'Etat a adopté cette classification de la fonction le 16 avril 2008.

Les directrices et directeurs d'établissement ont été désignés au terme d'une procédure rigoureuse conduite par la direction des ressources humaines du DIP et la direction générale de l'enseignement primaire, en collaboration avec un cabinet de recrutement privé : entretiens personnels, mises en situation, états de service antérieurs.

Au bénéfice d'une formation universitaire ou équivalente et d'une expérience dans l'enseignement, les directrices et directeurs d'établissement ont un statut de cadre supérieur. Ils sont hiérarchiquement rattachés à la directrice générale ou au directeur général de l'enseignement primaire.

La classification en classe 24 des directrices et des directeurs émane notamment de la nécessité pour les établissements de disposer d'une autonomie étendue selon le principe d'une délégation de responsabilité de la part du département. Cette délégation, qui ne peut revenir qu'à un cadre supérieur, n'était octroyée ni aux inspectrices et inspecteurs, ni aux maîtresses

principales et maîtres principaux, ni aux responsables d'école. Ainsi, aucune place n'a été laissée à l'arbitraire.

Dès lors, la présence de maîtresses adjointes et maîtres adjoints dans les écoles ne remet en cause ni la délégation de responsabilité conférée aux directrices et aux directeurs d'établissement, ni leur cahier des charges. La nomination de maîtresses adjointes et de maîtres adjoints n'est d'ailleurs que la concrétisation du Protocole d'accord du 2 novembre 2006, établi entre la direction générale de l'enseignement primaire, l'Association des inspecteurs genevois et la Société pédagogique genevoise, qui prévoyait qu'une équipe de direction serait à disposition de la directrice ou du directeur d'établissement.

Pour mémoire, la directrice ou le directeur d'établissement :

- garantira le bon fonctionnement de l'établissement et sera responsable de la qualité des prestations d'enseignement et d'encadrement dispensées par le corps enseignant aux élèves;
- créera les conditions qui permettent un suivi régulier des élèves par l'équipe enseignante de l'établissement, ainsi qu'un soutien aux élèves en difficulté;
- promouvra et sera le garant du projet éducatif de l'établissement en collaboration avec l'équipe enseignante;
- encadrera l'équipe enseignante dont elle/il est la/le responsable hiérarchique afin de lui permettre d'assumer sa mission éducative auprès des élèves;
- établira et développera, au service de l'établissement, des réseaux éducatifs en lien avec des partenaires internes et externes au département de l'instruction publique;
- assurera la gestion administrative de l'établissement dans le respect du cadre réglementaire et des procédures en vigueur;
- devra accomplir une formation en emploi certifiée ; cette formation a débuté en avril 2008;
- sera au bénéfice d'une formation universitaire ou équivalente.

Au bénéfice de ces explications, complétées par les réponses apportées aux trois autres interpellations urgentes déposées sur ce thème, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot